

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 26 NOVEMBRE 2024
A 19 HEURES DANS LA SALLE CONSULAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE CRUSEILLES**

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, M. Bernard DESBIOLLES,
Mme Sonia BRIFFAZ *procuration*, Mme Valérie PERAY, M. Jérôme JONFAL *procuration*, M. Nathan JACQUET,
Mme Chrystel BUFFARD, M. Jean PALLUD

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 25 Absents : 3

Absents : Mme Virginie JACOTTET : Commune de Cernex
M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Commune d'Allonzier la Caille

Excusé : M. Vincent TISSOT, Commune de Cernex

M. le Président soumet le procès-verbal de la séance du 22.10.2024 à l'approbation. Celui-ci est approuvé. Ce PV sera donc signé par M. le Président et par Mme Sylvie Mermillod, secrétaire du conseil.

M. le Président propose que les délibérations aient lieu à main levée. Tous sont unanimes. Il est proposé que les délibérations et le procès-verbal de ce conseil soient signés par Mme Sylvie Mermillod, secrétaire de séance.

M. le Président informe qu'une délibération a été mise sur table en raison des difficultés en matière de ressources humaines que la CCPC a rencontrées ces derniers temps.

&&&

1. MODIFICATION DU REGLEMENT D'AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE COMMERCE DE PROXIMITE, VOTEE A L'UNANIMITE

M. Philippe Clerjon prend la parole.

Il rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la loi NOTRe confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.



Il précise que le cadre de la convention autorise la CCPC à proposer aux entreprises du territoire une aide pour financer les travaux et les équipements matériels liés à l'installation ou au développement des points de vente des commerçants et artisans. Cette aide constitue la contrepartie locale de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité ». L'attribution de l'aide financière est soumise à des critères d'éligibilité mentionnés dans le règlement d'aide joint à la convention.

Il propose de modifier le règlement d'aide dans l'objectif de se rapprocher des nouveaux critères établis par la Région suite à la modification du règlement régional en 2024 (CP-2024-06 / 07-85512). Certains critères d'éligibilité sont par conséquent modifiés tels que :

- ➔ Le chiffre d'affaires maximum passe à 2 000 000 € au lieu de 750 000 €,
- ➔ La surface du point de vente maximum est 150 m² au lieu de 400 m².

2. DELIBERATION D'INTENTION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES ET ASDER POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE TERRITORIAL, VOTEE A L'UNANIMITE

Monsieur Jean-Marc Bouchet prend la parole.

Il rappelle les éléments de contexte suivants :



La rénovation énergétique des logements et la lutte contre les passoires thermiques sont des préoccupations environnementales et une priorité nationale qui répondent aux enjeux de la lutte contre le changement climatique, d'attractivité, de pouvoir d'achat et de qualité de vie.

Afin de répondre à ces objectifs, la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) a posé en 2015 les bases d'un service d'un Service Public de Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH), chargé d'accueillir, informer et apporter un conseil personnalisé et gratuit aux particuliers dans le cadre des projets de rénovation énergétique de leur logement quel que soit leur niveau de revenus, ainsi qu'aux entreprises du petit tertiaire privé.

La loi dite Loi « Climat et Résilience » de 2021 prévoit le déploiement d'un réseau de guichets d'accompagnement à la rénovation, ayant des compétences techniques, juridiques, financières et sociales équivalentes sur l'ensemble du territoire national en s'appuyant sur le SPPEH.

Depuis le 1er janvier 2024, France Renov' « le service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) », est devenu le point d'entrée unique pour tous les parcours de travaux dont les rénovations énergétiques.

Le Service Public de la Rénovation et de l'Habitat (SPRH) porté par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) doit remplacer le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) à compter du 1er janvier 2025.

Le SPRH propose une offre d'accompagnement à la rénovation énergétique avec des volets sur l'adaptation du logement, la perte d'autonomie et au vieillissement, la résorption de l'habitat indigne et dégradé.

Dans un souci de simplification et de rationalisation, de nouvelles modalités ont été arrêtées pour le déploiement du SPRH à compter de 2025. Celui-ci prendra la forme d'une convention de programme d'intérêt général centré sur la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov', comprenant trois volets :

- Volet 1 : Un volet dynamique territoriale visant la mobilisation des ménages et professionnels en amont des projets (financé à 50% par l'ANAH)
- Volet 2 : Un volet information, conseil et orientation des propriétaires et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus (financé à 50% par l'ANAH)
- Volet 3 : Un volet facultatif pour l'accompagnement (financement à l'acte par l'ANAH)

Or, le Département, qui était structure porteuse et animatrice du service public de la rénovation énergétique « Haute Savoie Rénovation Energétique - HSRE », ne renouvellera pas son portage au-delà du 31 décembre 2024. Les EPCI doivent alors trouver une autre solution si elles veulent garantir une continuité de service à partir du 1er janvier 2025.

Lors des réunions des 17 septembre et 15 octobre 2024 organisées par les services de l'Etat, ce nouveau dispositif a été présenté aux EPCI de la Haute Savoie. Il est à noter qu'à l'issue de ces présentations :

- Le Département ne proposant plus d'être structure porteuse et animatrice de ce service au-delà du 31 décembre 2024, la CCPC n'a pas eu le souhait ni les moyens (humains, financiers, techniques) de pouvoir porter ce pacte territorial en régie,
- Aucune collectivité n'a souhaité assumer ce portage (en tant que mandataire d'un groupement d'EPCI).

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles fait le choix d'un montage en deux temps :

- L'ANAH signe un PACTE territorial avec l'association ASDER, opérateur actuel de la rénovation énergétique sur le territoire, pour une durée de 4 ans.
- La CCPC signe une convention d'objectifs avec l'opérateur ASDER afin de mettre en œuvre ce service sur son territoire pour un montant prévisionnel de 16 639,68 € par an

La Collectivité contribuera financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 66 558,71 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 33 117,42 €.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts directement et indirectement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- Sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe II ;
- Sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- Sont dépensés par « l'association » ;
- Sont identifiables et contrôlables ;

Ainsi, ASDER contractualise le Pacte territorial avec l'ANAH, et la CCPC conventionne avec ASDER.

Afin de ne pas fragiliser la dynamique collective et solidaire mise en place et pour conserver une coordination du SPRH au niveau départemental dès le 1er janvier 2025, il était proposé à la CCPC :

- De rejoindre la solution d'un portage du pacte territorial France Rénov' par un opérateur privé : ASDER.
- De mettre à l'ordre du jour du conseil communautaire du 26 novembre 2024, une délibération d'intention engageant la CCPC sur les éléments à venir sur la fin d'année, à savoir :
 - L'approbation du pacte territorial France rénovation signé entre ASDER et l'Etat (fin 2024)
 - L'approbation de la convention de co-financement et d'objectifs entre ASDER et la CCPC (fin 2024)

La CCPC s'engage alors sur les missions ci-dessous :

- Volet 1 correspondant à la mobilisation des ménages et des professionnels en amont des projets,
- Volet 2 correspondant à l'information, le conseil et l'orientation des propriétaires et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus.

La CCPC choisit de ne pas mettre en œuvre le volet 3 (qui est facultatif) portant sur l'accompagnement. La CCPC signe une convention d'objectifs avec l'opérateur ASDER afin de mettre en œuvre ce service sur son territoire pour un montant prévisionnel de 16 639,68 € par an.

Il s'agit d'une convention pluriannuelle, dont les objectifs sont révisables chaque année.

La CCPC bénéficiera toujours d'un numéro d'appel gratuit, d'outils de communication proposé par ASDER afin d'améliorer la visibilité du service proposé, un volet communication (auprès des ménages, et des entreprises), 15 permanences annuelles, et 5 permanences de conseils renforcés en maison individuelle.

Le nom « Haute-Savoie Rénovation Energétique » deviendra désormais (pour l'ensemble des EPCI de Haute-Savoie renouvelant leur partenariat avec ASDER et INNOVALES) : FRANCE RENOV (en concordance avec la communication nationale faite sur ce sujet).

Quelques chiffres

Rappel année 2023 :

- 2023 : 129 conseils téléphoniques (n° d'appel gratuit)
- 2023 : 30 conseils personnalisés en permanence
- 2023 : 5 accompagnements complets avec visite sur place et étude énergétique chiffrée

Année 2024 : une nette progression des demandes sur le territoire :

- 2024 : déjà 164 conseils téléphoniques à fin octobre – soit déjà + 27% à fin octobre
- 2024 : déjà 26 conseils personnalisés en permanence à fin octobre, dans la même lancée que 2023

ANNEXE II - Objectifs et coûts du programme d'actions en 2025

SPRH 2025				Financements			
Pacte territorial Asder	Actions	unité	coûts annuels 6 EPCI Asder nets de taxe	part de subvention ANAH (50%)	Objectifs EPCI	CC Pays de Cruseilles	
						6 967 RP 14%	
Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels <i>(volet 1 du Pacte Territorial)</i> Obligatoire	Mobilisation des ménages	actions mutualisées : 3 webinaires/an	forfait annuel	3 000,00 €	1 500,00 €	1	207,45 €
		actions individuelles EPCI : balade thermo, stand, salon, autres animations	jour.homme	3 850,00 €	1 925,00 €	2	550,00 €
	Mobilisation des professionnels	actions individuelles : réunion CAPEB/FFB74, conf pros, mobilisation des acteurs du réseau (agences immobilières, banque, syndic, ...)	jour.homme	1 650,00 €	825,00 €	1	275,00 €
	Communication	actions mutualisées : plaquettes aides fi, newsletter gd public x4, création de contenu (articles bulletins, site internet, réseaux sociaux de l'interco), sollicitations presse, kit de communication, site internet	forfait annuel	13 643,50 €	6 821,75 €	1	943,43 €
	Coordination du service	1 COPIL annuel + 3 Cotech + suivi et bilan	forfait annuel	8 250,00 €	4 125,00 €	1	570,48 €
TOTAL				30 393,50 €	15 196,75 €		2 546,35 €

Missions d'information, de conseil et d'orientation des ménages <i>(volet 2 du Pacte Territorial)</i> Obligatoire	Missions d'information	information et orientation multithématique ligne téléphonique unique 04 56 19 19 19	forfait annuel	132 950,25 €	66 475,12 €	1	9 193,33 €
	Missions de conseils personnalisés	rdv personnalisé en permanence décentralisée (3 rdv par permanence)	unitaire à la permanence	53 580,00 €	26 790,00 €	15	3 525,00 €
	Missions d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat <i>(information-conseil renforcé)</i> optionnel	Logement individuel : visite sur place, évaluation énergétique simplifiée, scénarii de travaux et évaluation financière	unitaire	13 750,00 €	6 875,00 €	5	1 375,00 €
		Copropriétés : en 2 phases distinctes - mobilisation - émergence de projet - avant projet	unitaire par phase	6 600,00 €	3 300,00 €	0	- €
TOTAL				206 880,25 €	103 440,12 €		14 093,33 €

TOTAL ANNUEL	237 273,75 €	118 636,87 €	16 639,68 €
Total convention sur 4 ans	949 094,99 €	474 547,49 €	66 558,71 €

3. REALISATION D'AUDITS ENERGETIQUES SUR QUATRE BATIMENTS DU PATRIMOINE BATIMENTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES, VOTEE A L'UNANIMITE – ARRIVEE DE MME NATHALIE HENRY

M. Jean-Marc Bouchet prend la parole.

Il explique au Conseil Communautaire que le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2024, des audits énergétiques sur quatre bâtiments de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.



Une proposition de plan de financement de ces audits énergétiques a été transmise par le SYANE.

Le financement de l'opération se répartit selon un pourcentage composé comme suit :

- ➔ 50 % du montant HT de l'étude est assumé par le SYANE ;
- ➔ 50 % du montant HT ainsi que la totalité de la TVA de l'étude sont à la charge de la CCPC.

Le décompte final de l'opération sera alors établi selon les modalités et les taux en vigueur et dans la limite des montants délibérés par le conseil communautaire.

La contribution au budget de fonctionnement du SYANE fera l'objet d'un règlement séparé de la part de la collectivité. Ce recouvrement sera effectué au moment de la notification de démarrage des études.

Le montant d'étude et les participations financières sont les suivantes :

- Montant total de l'étude : 21 250,20 € TTC,
- Participation financière du SYANE : 8 854,25 € TTC
- Participation financière communautaire s'élevant à : 12 395,95 € TTC,
- Contribution au budget de fonctionnement du SYANE s'élevant à : 638 € TTC.

La participation de la collectivité fera l'objet d'un recouvrement sous forme de fonds propres : 80 % de la quote-part, soit 9 917,00 euros et 80 % de la contribution au budget de fonctionnement, soit 510,00 euros, seront appelés lors de la notification du démarrage des études. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

Une étude sur les consommations énergétiques du patrimoine bâti de la CCPC a été réalisée par le SYANE, dont les conclusions ont été rendues en juillet 2024. Cette étude a été envoyée aux communes par mail le 26 septembre 2024.

Sur la base des résultats de cette étude (patrimoine le plus énergivore, le plus coûteux, etc.), plusieurs établissements ont été ciblés comme prioritaires en termes de besoins d'intervention à l'avenir. Ceux-ci vont donc faire l'objet d'audits énergétiques.

Un audit énergétique est un document d'aide à la décision pour la collectivité qui souhaite entreprendre des travaux de rénovation énergétique d'un ou de plusieurs bâtiments. Cette étude est réalisée sous maîtrise d'ouvrage Syane pour le compte des collectivités adhérentes au service de Conseil Energie

Cet audit a pour but :

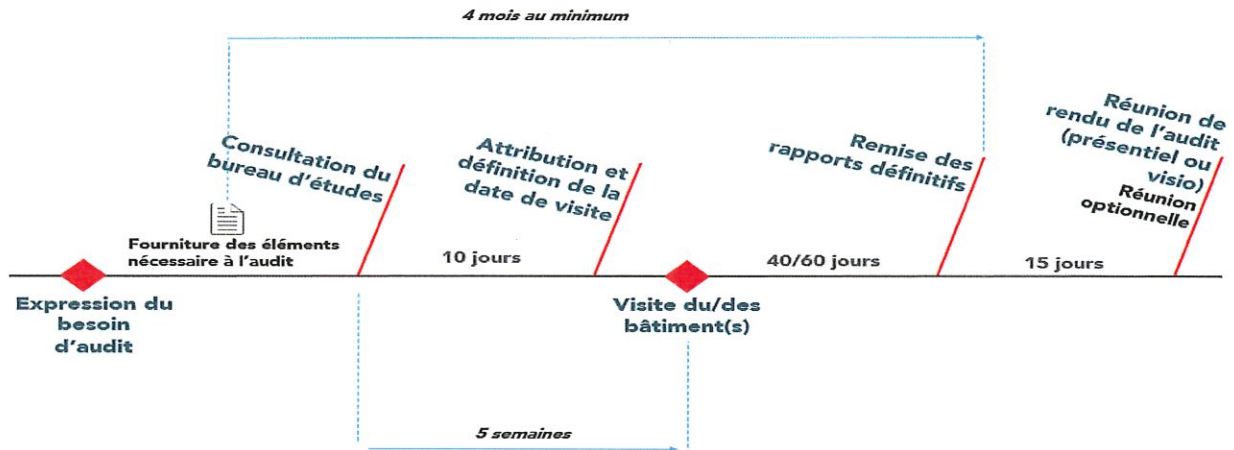
- D'établir un état des lieux de la situation énergétique du bâtiment (visite du site, analyse du bâti, des systèmes, des factures...);
- De valider et d'affiner l'analyse des consommations de chauffage et d'électricité du bâtiment (modélisation énergétique);
- D'établir des recommandations d'améliorations visant à diminuer les consommations énergétiques du bâtiment;
- D'établir un programme pluriannuel d'actions hiérarchisées (à moyen terme (2030) et long terme (2050)).

Le Syane a organisé une consultation de bureaux d'études (BE), dans le cadre de son accord-cadre via un marché subséquent. Le Be retenu est la société TIMEOV. <https://www.timeov.fr/>

Les bâtiments concernés par ces audits sont :

- Locaux communautaire CCPC / Centre de Secours / Ecole de musique
- Ecole de CERNEX
- Ecole de MENTHONNEX
- Ecole de CRUSEILLES ELEMENTAIRES

Le planning d'intervention sera le suivant :



Soit des audits en cours de réalisation sur janvier / février, avec un rendu en mars.

Madame la Maire de Cruseilles fait observer que le théâtre sera inclus dans l'audit avec l'école de musique, malgré une propriété communale de celui-ci. En effet, s'agissant d'un seul et même bâtiment, pour une cohérence de l'enveloppe bâtie à analyser pour l'audit, le théâtre sera intégré à cet audit.

COMMUNAUTE DE COMMUNAUTE DU PAYS DE CRUSEILLES
N° de contrat 24005
Date 15/11/2024



Votre interlocuteur technique : Patrick LE MARE
 Votre interlocuteur administratif : Nathalie WILKANOWSKI

**PLAN DE FINANCEMENT
 PROGRAMME 2024
 AUDIT ENERGETIQUE**

Numéro d'opération	Opération : AUDIT ENERGETIQUE				REPARTITION DU FINANCEMENT										
	Code programme	Niveau de la détermination de l'intervention	Sous-opération	Nature	Montant HT de la dépense	TVA	Montant TTC de la dépense	Participation du SYANE				Participation de la collectivité			
								Taux de participation	Participation sur montant HT	TVA à charge du SYANE	Total SYANE	Taux de participation	Participation sur montant HT	TVA à charge de la collectivité	Total de la collectivité
EE 23 157				AUDIT ENERGETIQUE	17 708,50 €	3 541,70 €	21 250,20 €	50%	8 854,25 €	0,00 €	8 854,25 €	50%	8 854,25 €	3 541,70 €	12 395,95 €
				Arondi à			21 250 €				8 854 €				12 396 €
				Arondi à			21 250 €				8 854 €				12 396 €

Contribution au budget de fonctionnement à la charge de la collectivité : 638 €
 La contribution au budget de fonctionnement du SYANE fera l'objet d'un règlement séparé sous forme de fonds propres conformément aux instructions et règles de la comptabilité publique.
 Ce recouvrement sera effectué au moment de l'émission des documents commandant à l'entreprise le démarrage des études.

La participation de la collectivité fera l'objet d'un recouvrement sous forme de fonds propres :
 80 % de la quote-part soit **9 917,00 euros**, sera appelé lors de l'émission des documents commandant à l'entreprise le démarrage des études. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération ;
 et 80 % de la contribution au budget de fonctionnement, soit **510,00 euros**, sera appelé lors de l'émission des documents commandant à l'entreprise le démarrage des études. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

4. AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE RELATIF AUX SERVICES D'IMPRESSION DU BULLETIN INTERCOMMUNAL « L'ECHO DE L'INTERCO » ET DE DOCUMENTS DE COMMUNICATION, VOTEE A L'UNANIMITE

M. le Président expose qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée afin de choisir l'entreprise qui assurera le service d'impression du bulletin intercommunal « l'écho de l'interco » et de documents de communication pour la CCPC.

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bon de commande mono attributaire, pour une durée d'une année renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Les montants annuels suivants sont identiques pour la période initiale et pour les périodes de reconductions.

Le montant minimum annuel est : 15 000 € HT

Le montant maximum annuel est : 50 000 € HT

L'avis de publicité a été publié le 05 septembre 2024 sur le profil acheteur de la CCPC, au bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP). Le délai de validité des offres est fixé à 3 mois à compter de la date limite de réception des offres.

Trois plis ont été déposés dans le délai limite de remise des offres fixé au 02 octobre 2024 ; aucune offre n'a été jugée irrégulière, irrecevable ou inacceptable.

Il indique que compte tenu de la proximité de la date de validité des offres ainsi que l'importance du marché, au délai inhérent à la clôture budgétaire, de l'absence de Conseil Communautaire en décembre prochain, il apparaît opportun que l'assemblée l'autorise de manière anticipée à signer le marché public.

M. Hicham Bouguerra présentera une note de synthèse au prochain conseil communautaire.

5. AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION DE 4 VEHICULES LEGERS ET UTILITAIRES AVEC REPRISES, VOTEE A L'UNANIMITE

M. Pierre Gal prend la parole.

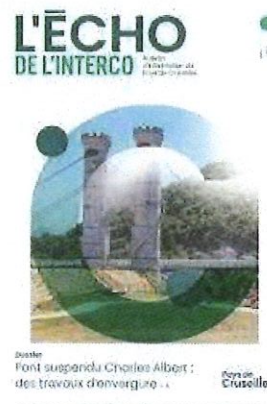
Il expose qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée afin de choisir les entreprises qui assureront la fourniture de 4 véhicules légers et utilitaires avec reprises pour la CCPC. Il s'agit d'un renouvellement de véhicules qui arrivent en fin de vie.

Le marché est passé sous la forme d'un marché ordinaire en 4 lots.

L'avis de publicité a été publié le 15 novembre 2024 sur le profil acheteur de la CCPC, au bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP). Le délai de validité des offres est fixé à 3 mois à compter de la date limite de réception des offres.

Le délai limite de remise des offres est fixé au 12 décembre 2024.

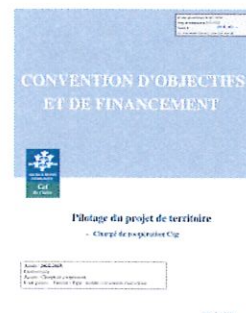
Il indique que compte tenu de l'importance du marché, au délai inhérent à la clôture budgétaire, de l'absence de conseil communautaire en décembre prochain, il apparaît opportun que l'assemblée l'autorise de manière anticipée de signer le marché public.



6. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT CONCERNANT LE « PILOTAGE DU PROJET DE TERRITOIRE CTG », VOTÉE A L'UNANIMITÉ

Mme Cécilia Horckmans prend la parole.

Elle rappelle que la Convention Territoriale Globale (CTG) a été signée le 28 novembre 2023. Elle formalise les engagements de la Caf et de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles pour le développement d'actions concertées sur le territoire, en faveur de ses habitants et prévoit son pilotage par un chargé de coopération.



Une convention d'objectifs et de financement vient ainsi définir et encadrer les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite de « pilotage du projet de territoire » pour le poste de chargé de coopération CTG.

Pour la CCPC, ce sera le Directeur des Services à la population qui exercera ces fonctions de coopération.

Il aura ainsi en charge :

- Le pilotage de la démarche CTG, en charge du suivi de l'atteinte des objectifs et de d'accompagnement à la réalisation des objectifs prioritaires du projet de territoire inscrit dans la CTG ;
- La conduite des diagnostics territoriaux ou thématiques ;
- Le développement et l'animation de la contractualisation, des partenariats et des réseaux professionnels ;
- L'assistance et le conseil auprès des élus et des comités de pilotage ;
- L'organisation et l'animation de la relation avec la population, la recherche de solutions pour le déploiement de services à la population ;
- La contribution à l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre.

Le poste de Directeur des Services à la population est cofinancé par la CCPC et la Caf à hauteur de 50% avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2024.

Mme Cécilia Horckmans informe que le 1^{er} comité aura lieu le 31 janvier prochain, les élus et les partenaires y seront conviés.

7. AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SITUÉ SUR LA COMMUNE DE CRUSEILLES AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES POUR L'INSTALLATION DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS, (3 ABSTENTIONS : MME JULIE MONTCOUQUIOL, MME CHARLOTTE BOETTNER, MME CATHERINE SGRAZZUTTI ET 1 CONTRE MME CLAIRE MEGARD)



M. le Président prend la parole.

La Commune de Cruseilles et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ont signé en octobre 2024 une convention relative à la mise à disposition d'un terrain situé sur la Commune de Cruseilles pour l'installation des terrains familiaux locatifs.

Or, l'article 4 de ladite convention ne précise pas les modalités du calcul de la redevance au prorata temporis pour l'année 2024. Dès lors, il convient de rectifier cela.

L'article 4 est modifié comme suit :

ARTICLE 4 : REDEVANCE D'OCCUPATION DES LIEUX

En contrepartie de la mise à disposition des parcelles, une redevance d'un montant de 20 000 € TTC (fixe et non révisable pour toute la durée de la convention) sera versée annuellement à la Commune de Cruseilles durant le mois de juin de l'année en cours.

Le versement de la redevance pour l'année 2024 sera proratisé et versé le mois de novembre 2024.

La date retenue pour les modalités du calcul de la redevance au prorata temporis pour l'année 2024 est le 12 avril 2024.

À la signature du présent avenant n°1, la CCPC versera donc une redevance de **14 388,92 euros** au titre de l'année 2024 :

- 20 000 € / 12 mois : 1 666,67 € par mois,
- Considérant (1 666,67 € /30 jour) x 19 jours : 1 055,56 € pour avril 2024,
- Soit (1 666,67 € x 8) + 1 055,56 € = **14 388,92 € du 12/04/2024 au 31/12/2024.**

8. BUDGET GENERAL - EXERCICE 2024 DECISION MODIFICATIVE n°1, VOTEE A L'UNANIMITE

M. Sylvain Chardon prend la parole.

Il est souvent nécessaire de faire un ajustement des crédits budgétaires ouverts sur le budget Général 2024.

Il soumet donc à l'Assemblée les propositions de modification des crédits suivantes :



DEPENSES FONCTIONNEMENT					
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	OPERATION	FONCTION	MONTANT
011	6245	Transports de personnes extérieures à la collectivité	/	81	290 000,00 €
014	73951	Fraction compensatoire TFPB et THRP	/	020	26 000,00 €
014	73952	Fraction compensatoire de la CVAE	/	020	8 000,00 €
014	7398	Reversement, restitution, prélèvements divers	/	633	15 000,00 €
042	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	/	01	50 000,00 €
65	65311	Indemnités de fonction	/	031	10 000,00 €
65	6541	Créances admises en non-valeur	/	020	5 000,00 €
65	6553	Service d'incendie	/	12	13 000,00 €
65	65742	Entreprises	/	61	4 000,00 €
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	/	01	50 000,00 €
67	673	Titres annulés	/	020	10 000,00 €
TOTAL					481 000,00 €

RECETTES FONCTIONNEMENT					
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	OPERATION	FONCTION	MONTANT
731	73111	Impôts directs locaux	/	020	150 000,00 €
731	73118	Autres contributions directes	/	020	216 000,00 €
731	73133	Taxe enlèvement ordures ménagères et ass	/	7212	100 000,00 €
731	731721	Taxes de séjour	/	633	15 000,00 €
TOTAL					481 000,00 €

DEPENSES INVESTISSEMENT					
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	OPERATION	FONCTION	MONTANT
20	2031	Frais d'études	/	020	300 000,00 €
204	2041412	Bâtiments et installations	2024005	510	186 000,00 €
204	2041412	Bâtiments et installations	2017001	321	185 000,00 €
204	2041412	Bâtiments et installations	2017021	212	295 000,00 €
21	2111	Terrains nus	/	020	400 000,00 €
23	2313	Constructions	2017021	212	791 105,00 €
45	4581	Dépenses	23	212	150 000,00 €
45	4581	Dépenses	22	212	20 000,00 €
45	4581	Dépenses	18	428	10 000,00 €
45	4581	Dépenses	19	734	90 000,00 €
45	4581	Dépenses	16	321	10 000,00 €
45	4581	Dépenses	21	212	20 000,00 €
TOTAL					2 457 105,00 €

RECETTES INVESTISSEMENT					
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	OPERATION	FONCTION	MONTANT
040	281351	Bâtiments publics	/	01	50 000,00 €
13	1321	Etat et établissements nationaux	2024007	510	17 315,00 €
13	1321	Etat et établissements nationaux	1063	428	85 368,00 €
13	1323	Départements	2021011	4221	25 000,00 €
13	1323	Départements	2017021	212	330 255,00 €
13	1323	Départements	2017025	633	258 750,00 €
13	1328	Autres subventions d'équipement non transférable	2021011	4221	573 500,00 €
13	13461	Dotation d'équipement des territoires ruraux	2021011	4221	182 272,00 €
13	13461	Dotation d'équipement des territoires ruraux	2017025	633	231 000,00 €
13	13461	Dotation d'équipement des territoires ruraux	2017021	212	146 780,00 €
13	1348	Autres	2017021	212	256 865,00 €
45	4582	Recettes	23	212	150 000,00 €
45	4582	Recettes	22	212	20 000,00 €
45	4582	Recettes	18	428	10 000,00 €
45	4582	Recettes	19	734	90 000,00 €
45	4582	Recettes	16	321	10 000,00 €
45	4582	Recettes	21	212	20 000,00 €
TOTAL					2 457 105,00 €

M. Sylvain Chardon précise que pour finir l'année, des crédits ont été ajoutés. En recettes de fonctionnement, il y a eu un rajout de la fiscalité, car la CCPC devrait percevoir plus que prévu.

Cette recette a permis en dépenses de fonctionnement d'abonder les chapitres qui en ont besoin et ce surtout le 011 pour régulariser des dépenses de transports scolaires de 2023.

En investissement, le service comptabilité a rajouté des crédits pour les opérations compte de tiers ainsi que pour régulariser les subventions perçues (EAJE Allonzier + parking Mont Sion + école Andilly/St Blaise).

Ensuite des dépenses d'investissement ont été rajoutées pour équilibrer la DM.

9. BUDGET ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2024 DECISION MODIFICATIVE n°2, VOTEE A L'UNANIMITE

M. Sylvain Chardon prend la parole.

Il est souvent nécessaire de faire un ajustement des crédits budgétaires ouverts sur le budget Assainissement 2024.

Il soumet donc à l'Assemblée les propositions de modification des crédits suivantes :



DEPENSES FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
042	6811	Dot. amort. des immo. corp. et incorp.	10 000,00 €
011	61523	Réseaux	-15 000,00 €
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	10 000,00 €
67	678	Autres charges exceptionnelles	5 000,00 €
TOTAL			10 000,00 €

RECETTES FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
042	777	Quote-part subv. d'inv. virée au résultat.	10 000,00 €
TOTAL			10 000,00 €

DEPENSES INVESTISSEMENT			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
040	139111	Subv. équip. - Agence de l'eau	10 000,00 €
16	1641	Emprunts en euro	10 000,00 €
23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	-10 000,00 €
TOTAL			10 000,00 €

RECETTES INVESTISSEMENT			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
040	28153	Installations à caractère spécifique	10 000,00 €
TOTAL			10 000,00 €

10. BUDGET EAU - EXERCICE 2024 DECISION MODIFICATIVE n°2, VOTEE A L'UNANIMITE

M. Sylvain Chardon prend la parole.

Il est souvent nécessaire de faire un ajustement des crédits budgétaires ouverts sur le budget Eau 2024.



Il soumet donc à l'Assemblée les propositions de modification des crédits suivantes :

DEPENSES FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
011	62876	au GFP de rattachement	-42 500,00 €
014	701249	Reversement à l'agence de l'eau – Redevance pour pollution d'origine domestique	46 000,00 €
042	6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	10 000,00 €
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	10 500,00 €
67	678	Autres charges exceptionnelles	5 000,00 €
TOTAL			29 000,00 €

RECETTES FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
042	777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	10 000,00 €
77	7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	4 000,00 €
77	773	Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale	15 000,00 €
TOTAL			29 000,00 €

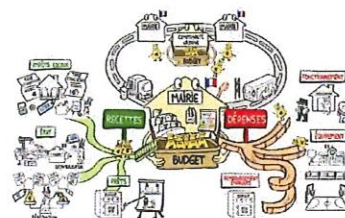
DEPENSES INVESTISSEMENT			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
040	139111	Agence de l'eau	10 000,00 €
16	1641	Emprunts en euro	10 000,00 €
21	21531	Réseaux d'adduction d'eau	-510 000,00 €
23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	500 000,00 €
TOTAL			10 000,00 €

RECETTES INVESTISSEMENT			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
040	28153	Installations à caractère spécifique	10 000,00 €
TOTAL			10 000,00 €

11. INSCRIPTION DE CREDITS EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF POUR 2025, VOTEE A L'UNANIMITE

M. Sylvain Chardon prend la parole.

Il expose que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, il peut sur autorisation du conseil communautaire, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris des crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont alors inscrits au budget lors de son adoption.



En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'ouvrir, dès le 1^{er} janvier 2025, des crédits d'investissement sur le budget principal et les budgets annexes eau et assainissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024.

Sur le budget général :

Considérant que les crédits d'investissement, hors crédits de remboursement de la dette, ouverts pour 2024 s'élèvent à 9 965 512,98 €.

Qu'ainsi le Conseil Communautaire peut autoriser le Président à engager, liquider et mandater jusqu'au quart de cette somme, soit 2 491 378,25 €, avant l'adoption du budget pour 2025.

Il est proposé la répartition par chapitre les montants suivants :

- Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles :	200 000 €
- Chapitre 204 : Subventions d'équipement versé :	200 000 €
- Chapitre 21 : Immobilisations corporelles :	500 000 €
- Chapitre 23 : Immobilisations en cours :	1 100 000 €
- Chapitre 45 : Opération 18 CLAE	10 000 €
- Chapitre 45 : Opération 21 Groupe scolaire/périscolaire Cuvat	50 000 €
- Chapitre 45 : Opération 22 Groupe scolaire/périscolaire Copponex	10 000 €
- Chapitre 45 : Opération 23 Groupe scolaire/périscolaire Andilly – St Blaise	420 000 €

Sur le budget assainissement :

Considérant que les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts pour 2024 s'élèvent à 2 902 884,06 €.

Qu'ainsi le Conseil Communautaire peut autoriser le Président à engager, liquider et mandater jusqu'au quart de cette somme, soit 725 721,02 €, avant l'adoption du budget pour 2025.

Il est proposé la répartition par chapitre et les montants suivants :

- Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles :	60 000 €
- Chapitre 21 : Immobilisations corporelles :	180 000 €
- Chapitre 23 : Immobilisations en cours :	480 000 €

Sur le budget eau :

Considérant que les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts pour 2024 s'élèvent à 4 702 890,13 €.

Qu'ainsi le Conseil Communautaire peut autoriser le Président à engager, liquider et mandater jusqu'au quart de cette somme, soit 1 175 722,53 €, avant l'adoption du budget pour 2025.

Il est proposé la répartition par chapitre et les montants suivants :

- Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : 100 000 €
- Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 250 000 €
- Chapitre 23 : Immobilisations en cours : 820 000 €

12. APPROBATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'ANNEE 2025, VOTEE A L'UNANIMITE

M. Sylvain Chardon prend la parole.

Il rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la communauté de Communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation (AC). Celle-ci ne peut être indexée.



Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire.

Pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'adoption du nouveau régime fiscal est égale au montant d'attributions de compensation calculé selon le droit commun (V de l'article 1609 nonies C du CGI).

Lors d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Il indique que le conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir avant le 15 février, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis.

Afin d'effectuer un bilan pluriannuel quant aux attributions de compensation, Monsieur le Président expose que le montant des attributions de compensation est inchangé depuis leur mise en place en 2018.

Nom de la commune	Rappel AC 2018	Rappel AC 2019	Rappel AC 2020	Rappel AC 2021	Rappel AC 2022	Rappel AC 2023	Rappel AC 2024	Montant des mensualités (*)
Allonzier-la-Caille	261 808 €	261 808 €	261 808 €	261 808 €	261 808 €	261 808 €	261 808 €	21 817 €
Andilly	14 948 €	14 948 €	14 948 €	14 948 €	14 948 €	14 948 €	14 948 €	1 246 €
Cercier	5 165 €	5 165 €	5 165 €	5 165 €	5 165 €	5 165 €	5 165 €	430 €
Cernex	6 190 €	6 190 €	6 190 €	6 190 €	6 190 €	6 190 €	6 190 €	516 €
Copponex	9 598 €	9 598 €	9 598 €	9 598 €	9 598 €	9 598 €	9 598 €	800 €
Cruseilles	213 724 €	213 724 €	213 724 €	213 724 €	213 724 €	213 724 €	213 724 €	17 810 €
Cuvat	10 262 €	10 262 €	10 262 €	10 262 €	10 262 €	10 262 €	10 262 €	855 €
Menthonnex-en-Bornes	6 343 €	6 343 €	6 343 €	6 343 €	6 343 €	6 343 €	6 343 €	529 €
Saint-Blaise	10 664 €	10 664 €	10 664 €	10 664 €	10 664 €	10 664 €	10 664 €	889 €
Le Sappey	5 404 €	5 404 €	5 404 €	5 404 €	5 404 €	5 404 €	5 404 €	450 €
Villy-le-Bouveret	2 663 €	2 663 €	2 663 €	2 663 €	2 663 €	2 663 €	2 663 €	222 €
Villy-le-Pelloux	42 543 €	42 543 €	42 543 €	42 543 €	42 543 €	42 543 €	42 543 €	3 545 €
Vovray-en-Bornes	1 317 €	1 317 €	1 317 €	1 317 €	1 317 €	1 317 €	1 317 €	110 €
	590 629 €	590 629 €	590 629 €	590 629 €	590 629 €	590 629 €	590 629 €	49 219 €

(*) ajustement à prévoir sur la dernière mensualité

Les montants définitifs des attributions de compensation pour les communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, au titre de l'année 2025, hors transfert de charge, sont les suivants :

Communes	Montant de l'AC 2025
ALLONZIER LA CAILLE	261 808 €
ANDILLY	14 948 €
CERCIER	5 165 €
CERNEX	6 190 €
COPPONEX	9 598 €
CRUSEILLES	213 724 €
CUVAT	10 262 €
MENTHONNEX-EN-BORNES	6 343 €
SAINT-BLAISE	10 664 €
LE SAPPEY	5 404 €
VILLY-LE-BOUVERET	2 663 €
VILLY-LE-PELLOUX	42 543 €
VOVRAY-EN-BORNES	1 317 €
Total	590 629 €

13. DISSOLUTION BUDGET ANNEXE ZONE D'ACTIVITE LES VOISINS BUDGET ZA LES VOISINS, VOTEE A L'UNANIMITE

M. le Président prend la parole.

Il propose la dissolution du budget annexe « zone d'activité les voisins » au 31/12/2024. Une fois qu'ils seront déterminés, il conviendra de transférer les résultats de clôture et la reprise de l'actif - passif du budget annexe au budget principal et ce sur l'exercice 2025.

Mme Sylvie Mermillod s'interroge sur la réponse attendue de Mme Lardet, Présidente du Grand Annecy concernant l'aire de sédentarisation sur la zone des voisins, information relayée par la presse.

M. le Président lui précise qu'un déjeuner avec les présidents des EPCI est prévu le vendredi 29 novembre, où le sujet sera abordé.

14. UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DES COMMUNES OU DE LEURS GROUPEMENTS PAR LES COLLEGIENS HAUT-SAVOYARDS ANNEE SCOLAIRE 2024-2025, VOTEE A L'UNANIMITE

Mme Sylvie Mermillod prend la parole.

Elle expose à l'Assemblée que le Conseil Départemental verse une participation aux collectivités propriétaires pour les charges de fonctionnement des installations sportives mises à disposition des collégiens. Cette convention est arrivée à échéance le 10 juillet 2024.

Afin de renouveler les engagements du Conseil Départemental vis-à-vis de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, il y a lieu de signer une nouvelle convention.



Cette dernière a pour objet de fixer entre le Département et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes met à disposition du Collège Louis Armand à Cruseilles des installations sportives dont elle est propriétaire.

Elle indique que les dépenses de fonctionnement de toute nature, relatives à l'équipement, sont à la charge de la CCPC. En contrepartie, le Département s'engage à prendre en charge une partie des dépenses en versant une participation financière annuelle calculée en fonction du nombre d'heures effectives d'utilisation par le collège. Pour les installations couvertes et les piscines, l'évolution annuelle sur quatre trimestres (juin année n à juin année n+1) de l'indice INSEE des prix à la consommation pour l'énergie (IPC 40007 E) sera appliquée.

Les taux suivants sont néanmoins érigés, pour toute la durée de la convention, comme « tarifs de bases garantis » :

- Piscines, patinoires : 40.00 €/heure
- Gymnases, salles spécialisées : 8.85 €/heure
- Stades, terrains de plein air : 4.60 €/heure

Elle précise que les heures d'utilisation des équipements effectuées durant l'année scolaire feront l'objet d'un recensement approuvé par les représentants légaux de la CCPC et du collège. Cette contribution sera versée à la CCPC avant la fin de l'année civile.

Elle informe que la présente convention couvre les périodes allant du 1^{er} septembre au 10 juillet des années scolaires suivantes : 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028. La reconduction de chacune des périodes sera opérée par l'envoi d'un courrier de la part du Département aux deux autres parties signataires, 4 mois avant chacun des termes prévus.

15. LA NATURE ET LA DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2015-09-118 DU 15 SEPTEMBRE 2015, VOTEE A L'UNANIMITE

Mme Lydie Wamin prend la parole ; elle précise que les deux délibérations présentées ce soir ont été validées par le CST organisé le matin même.

Elle rappelle que l'article L. 622-1 du Code général de la fonction publique prévoit que « les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux.



Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels.

Ces autorisations sont accordées aux agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public). Les fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale bénéficient des mêmes autorisations

Ces autorisations ne peuvent donc pas être décomptées sur les congés annuels, ni sur aucun autre congé prévu par la loi.

Depuis la dernière délibération prise en 2015, de nouvelles mesures ont été prises telles que :

- Une circulaire du 24 mars 2017, relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)
- le décret n° 2021-1243 du 28 septembre 2021 fixant les conditions d'organisation et de prise en charge des parcours d'assistance médicale à la procréation
- la modification de l'Article L622-2 de la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 du Code Général de la Fonction Publique, augmentant le nombre de jours d'autorisation d'absence qui doit être accordé à un agent en cas de décès de son enfant.

Elle rappelle qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Technique compétent.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Il est proposé :

1. De mettre à jour le tableau des ASA concernant **le décès d'un enfant** en raison de la modification de l'article 622-2 de la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 du Code Général de la Fonction Publique, augmentant le nombre de jours d'autorisation d'absence qui doit être accordé à un agent en cas de décès de son enfant (voir modifications dans le tableau des ASA ci-dessous) :

- **Si l'enfant décédé était âgé de moins de 25 ans**, la durée de l'autorisation spéciale d'absence est fixée à **14** jours ouvrables. Correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés dans l'entreprise.

L'agent peut aussi bénéficier d'une autorisation spéciale d'**absence complémentaire de 8 jours**, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à partir du décès.

Ces autorisations d'absence sont accordées lors du décès d'un enfant dont l'agent était parent et lors du décès d'un enfant ou adulte de moins de 25 ans dont l'agent avait ou a eu la charge effective et permanente.

- **Enfant de 25 ans ou plus** : si l'enfant décédé était âgé de **25 ans ou plus**, la durée de l'autorisation spéciale d'absence est fixée à **12 jours ouvrables**.
- **Enfant lui-même parent** : si l'enfant décédé était lui-même parent, la durée de l'autorisation spéciale d'absence est fixée à **14 jours ouvrables**. Correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés dans l'entreprise **quel que soit l'âge de l'enfant**.

L'agent peut aussi bénéficier d'une **autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours**, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à partir du décès. Ces autorisations d'absence sont accordées lors du décès d'un enfant dont l'agent était parent et lors du décès d'un enfant dont l'agent a eu la charge effective et permanente.

En application, il est proposé de modifier le tableau des ASA concernant **le décès d'un enfant** en raison de la modification de l'article 622-2 de la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 du Code Général de la Fonction Publique, augmentant le nombre de jours d'autorisation d'absence qui doit être accordé à un agent en cas de décès de son enfant (voir tableau joint à la délibération).

2. D'ajouter une **autorisation spéciale d'absence relative à la Procédure Médicale Assistée (PMA)** :

Suite à la circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistante médicale à la procréation (PMA) et au décret n° 2021-1243 du 28 septembre 2021 fixant les conditions d'organisation et de prise en charge des parcours d'assistance médicale à la procréation, sous réserve des nécessités de service, les employeurs publics peuvent accorder aux agents publics des autorisations d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA), à l'instar de ce que prévoit le droit du travail pour les salariés du secteur privé.

Il est proposé d'octroyer à l'agent une autorisation d'absence de 40 heures par an, selon les nécessités de service, avec un justificatif médical pour chaque visite.

L'agent public, conjoint(e) de la femme bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation, peut, sous réserve des nécessités de service, bénéficier d'une autorisation d'absence pour assister à trois au plus de ces actes médicaux obligatoires (voir tableau joint à la délibération).

Au sein de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles les autorisations spéciales d'absences se décomposent comme suit :

1. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

Mariage ou PACS (Loi n°84-53 du 26/01/1984 art 59-5°)		
De l'agent	5 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route : 1 jour à partir de 200 km (1)
D'un enfant	3 jours ouvrables	
Des autres parents : ascendants *, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route : AUCUN
Décès, obsèques (Loi n°84-53 du 26/01/1984 art 59-5°)		

Du conjoint, partenaire de PACS ou concubin	3 jours ouvrables	
D'un enfant de moins de 25 ans, ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours pouvant être pris (le cas échéant de manière fractionnée) dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant.	
D'un enfant de plus de 25 ans	<u>Si l'enfant n'a pas d'enfant :</u> 12 jours ouvrables qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi) <u>Si l'enfant a des enfants :</u> 14 jours ouvrables + 8 jours pouvant être pris (le cas échéant de manière fractionnée) dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant.	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs (2) - Délai de route : 1 jour à partir de 200 km (1)
Des père ou mère	3 jours ouvrables	
Des beau-père et belle-mère (parents du conjoint)	3 jours ouvrables	
Des autres parents : autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, beau-père & belle-mère (conjoint du parent)	1 jour ouvrable	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs (1) - Délai de route : AUCUN
Collègue de travail ou membre de la famille d'un collègue	Maximum 2 heures	Sur autorisation, sous réserve des nécessités de service Si besoin de plus de 2 heures, prendre un CA ou RTT à la place
Naissances ou adoption (père) (Code du travail)		
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement (3)	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Maladie très grave (Loi n°84-53 du 26/01/1984 art 59-5°)		

Du conjoint, partenaire de PACS ou concubin	3 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs (2) - Délai de route : 1 jour à partir de 200 km (1)
D'un enfant	3 jours ouvrables	
Des père ou mère	3 jours ouvrables	
Des beau-père et belle-mère (parents du conjoint)	3 jours ouvrables	
Des autres parents : autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, beau-père & belle-mère (conjoint du parent)	1 jour ouvrable	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs (2) - Délai de route : AUCUN
Enfant malade		
Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour.(4) Pour les agents à temps non-complet ou à temps partiel, les autorisations sont proratisées au taux d'activité. (5)	Autorisation accordée sur certificat médical, sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés)
		Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

(1) Trajet le plus court en distance entre le domicile et le lieu de la cérémonie

(2) Sur justificatif

(3) Cumulable avec le congé de paternité

(4) Soit $5+1 = 6$ jours/an pour un temps complet. Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence

(5) Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours

2. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Concours et examens en rapport avec l'administration	Le(s) jours des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée
Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème} , sous réserve des nécessités de service.
Déménagement du fonctionnaire	1 jour	Sur autorisation sous réserve des nécessités de service
Don du sang	Durée du don	Sur autorisation sous réserve des nécessités de service

3. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation sur avis du médecin, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation sur avis du médecin et présentation d'un certificat médical
Examens médicaux prénataux obligatoires	Mère : 1/2 journée	Autorisation sur avis du médecin et présentation d'un certificat médical
	Conjoint : 1/2 journée	Autorisation sur avis du médecin et présentation d'un certificat médical Max. 3 examens obligatoires
Congés d'allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée pour tirer son lait ou en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
Actes médicaux nécessaires à la PMA <u>Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation et modification de l'Article L622-2 de la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 du Code Général de la Fonction Publique</u>	<p>La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical. Dans la limite de 40 heures maximum par an.</p> <p>Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent.</p> <p>Concernant l'agent(e) conjoint(e) il ou elle participe au plus, à trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole.</p>	Autorisation sur présentation d'un justificatif médical pour chaque absence.

4. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

Représentant de parents d'élèves, aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service
Juré d'assises	Durée de la session	Fonction obligatoire, Maintien de la rémunération, sous déduction du montant de l'indemnité de session perçue en application du code de procédure pénale
Témoin devant le juge pénal	Jour de l'audition	Fonction obligatoire, Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Assesneur délégué de liste / élections prud'homales	Jour du scrutin	Autorisation susceptible d'être accordée, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service
Electeur, assesneur, délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	Autorisation susceptible d'être accordée, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service
Journée citoyenne	1 jour	Participation obligatoire - Maintien de la rémunération

5. AUTRES CAS

Cas non prévus ci-dessus	A définir	Autorisation expresse de l'autorité territoriale sous réserve des nécessités de service
--------------------------	-----------	---

15. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE « RISQUE PREVOYANCE » AUGMENTATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'EMPLOYEUR AU TITRE DU CONTRAT « PREVOYANCE », VOTEE A L'UNANIMITE

Mme Lydie Wamin prend la parole.

Pour rappel, la délibération du Conseil communautaire n°2019-135 du 15 octobre 2019 actait la mise en œuvre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » avec le CDG 74 sur une participation à la MNT – groupe VYV pour le risque « prévoyance » à compter du 01 janvier 2020 pour une durée de 6 ans.

Par délibération du Conseil communautaire n°2019-135 du 15 octobre 2019 décidant, et après avis du comité technique de la collectivité, de fixer le montant mensuel de la participation financière de la collectivité à 5 € par agent pour le risque Prévoyance.

Elle rappelle que la Communauté de Communes du pays de Cruseilles a adhéré à la convention de participation « Prévoyance » du Centre de Gestion de la Haute-Savoie par délibération en date du 15 octobre 2019, pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020. L'assemblée a fixé le montant de la participation financière de la collectivité à 5 € par agent et par mois pour le risque Prévoyance, pour une adhésion aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG74.

Cette participation est versée :

- Aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non-complet.
- Aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins six mois.

Elle précise que la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents était facultative jusqu'au 31 décembre 2024. Désormais, le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 prévoit les garanties minimales que les employeurs devront respecter à partir du 1^{er} janvier 2025. La participation au financement de la complémentaire prévoyance devient donc obligatoire selon un minimum qui ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € brut mensuel par agent.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2025, tous les agents (titulaires et stagiaires et contractuels de droit public ou de droit privé de la collectivité) pourront adhérer à la convention de participation portant sur le risque « prévoyance », sans aucune obligation de période d'activité comme exigé précédemment.

Par conséquent, M. le Président propose une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance », à hauteur de 7 € par agent et par mois qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion.

Un organigramme présenté également lors du CST du 26.11.2024 sera envoyé aux élus.

17. SUPPRESSIONS ET CREATIONS DE POSTES, VOTEE A L'UNANIMITE

Mme Lydie Wamin prend la parole.

Elle expose que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Elle informe les membres du Conseil Communautaire qu'il y a nécessité de transformer des postes afin de tenir compte des évolutions de carrière des agents dans le cadre des avancements de grade.

FILIERE TECHNIQUE :

- Suppression d'un poste permanent d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie C, à temps non complet de 16,99/35^{ème} et création d'un poste à temps non complet de 16,99/35^{ème}, d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, à compter du 25 décembre 2024.
- Suppression d'un poste permanent d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie C, à temps non complet de 27,96/35^{ème} et création d'un poste à temps non complet de 27,96/35^{ème}, d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, à compter du 25 décembre 2024.
- Suppression d'un poste permanent d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie C, à temps non complet de 28,33/35^{ème} et création d'un poste à temps non complet de 28,33/35^{ème}, d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, à compter du 25 décembre 2024.
- Suppression d'un poste permanent d'Adjoint Technique Territorial, relevant de la catégorie C, à temps non complet de 28,33/35^{ème} et création d'un poste à temps non complet de 28,33/35^{ème}, d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, à compter du 25 décembre 2024.

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Suppression d'un poste de Rédacteur Principal de 2^{ème} Classe, à temps complet et création d'un poste de Rédacteur Principal de 1^{ère} Classe, relevant de la catégorie B, à temps complet, à compter du 25 décembre 2024.

Concernant la filière administrative, M. le Président précise que la collectivité a dû faire un choix car il y avait deux agents de catégorie B qui pouvaient y prétendre ; un des deux agents devant partir à la retraite d'ici 2 ans, il a été décidé de le nommer.

Mme Lydie Wamin précise que les avancements en catégorie B sont soumis à des quotas qui sont communiqués par le CDG74. Un agent peut également être proposé à l'avancement de grade suite à la réussite d'un examen professionnel, comme pour les avancements de grade à l'ancienneté.

18. MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION POUR LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU DU MASSIF DU SALEVE AVENANT N°01 A LA CONVENTION, VOTEE A L'UNANIMITE

M. Julian Martinez, Vice-Président en charge de l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif et des eaux pluviales,

Il rappelle aux membres du Conseil qu'en 2019, les quatre gestionnaires d'eau ont délibéré afin d'assurer la mise en œuvre du plan de gestion de la protection de l'eau du Salève.

Annemasse Agglo	n° BC 2019 0221	du 29 octobre 2019
CCG	n° 20191028_cc_eau108	du 28 octobre 2019
SRB	n° D19 09 25 91	du 25 septembre 2019
CCPC	n° 2019-114 AG	du 03 septembre 2019

Dans ce cadre, un programme sur cinq ans a été arrêté ainsi que son financement. Les conditions de mise en œuvre et de financement de ce plan ont changé et font l'objet de cet avenant, notamment avec l'intégration d'un maître d'ouvrage supplémentaire ayant compétence dans l'animation et la sensibilisation à l'environnement ainsi que les modifications des financements du département qui impactent la participation de chaque collectivité.

Plus précisément les points suivants font l'objet de l'avenant :

- L'intégration de la Communauté de Communes Arve et Salève et sa participation financière.
- La diminution de l'enveloppe travaux.
- La baisse de la participation du Département.
- La modification de la durée du Plan de gestion de la protection de l'eau de 5 ans à 7 ans.
- L'augmentation de la participation des Collectivités.
- Concernant le versement des participations, la suppression de la mention « en fin d'exercice » par « au moment le plus opportun ».

19. CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES BOUES AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LAC D'ANNECY (SILA), VOTE A L'UNANIMITE

M. Julian Martínez, Vice-Président en charge de l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif et des eaux pluviales,

Il rappelle aux membres du Conseil que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles fait appel depuis de nombreuses années aux services du Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy (SILA), afin d'éliminer les boues résiduelles de la station d'épuration d'Allonzier-la-Caille dans le cadre d'une adhésion partielle à ce syndicat.

Le prix d'élimination est fixé annuellement par délibération du Conseil syndical du SILA. Pour l'année 2025, le montant estimatif est de 105 € HT par tonne, avec un besoin annuel estimé à 1000 tonnes et coût annuel maximum estimé à 126 000 € TTC, hors Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) estimée à 15 € pour l'année 2025 (soit 144 000 € TTC avec taxes estimées).

Suite à une modification des statuts du SILA, les collectivités adhérentes peuvent ainsi conventionner afin de lui confier les prestations de traitement et l'élimination des boues des stations d'épurations.

Il précise également que cette convention a été passée sans procédure de mise en concurrence dès lors qu'elle relève du champ d'application des contrats dits de quasi-régie.

Une première convention avait été signée au titre des années 2022, 2023, 2024 afin de questionner ce mode d'élimination à court terme. Il est donc proposé de la reconduire pour une durée d'une année (à partir du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an).

20. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS, VOTEE A L'UNANIMITE

M. le Président rappelle qu'en application de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.

Par délibération n°2022-70 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2022, deux postes pour accroissement d'activité avaient déjà été créés, puis un troisième par délibération n°2023-78 du Conseil Communautaire du 27 juin 2023.

Il expose que plusieurs difficultés en matière de ressources humaines ont été rencontrées au cours desquelles le fonctionnement administratif actuel n'a pas permis une bonne réactivité permettant d'anticiper les absences, notamment dans la gestion des arrêts maladie ou en cas de mouvement de personnel.

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Par conséquent, il est proposé au Conseil de créer un emploi non permanent supplémentaire, pour effectuer des missions de renfort administratif et technique auprès des services de la CCPC relevant des grades suivants :

- ADJOINT ADMINISTRATIF, ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2^{ème} CLASSE, ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1^{ère} CLASSE relevant de la catégorie C de la filière administrative
- Ou REDACTEUR, REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE, REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE relevant de la catégorie B de la filière administrative
- Ou ADJOINT TECHNIQUE, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE
- Ou AGENT DE MAITRISE, AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL relevant de la catégorie C de la filière technique
- Ou TECHNICIEN, TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE, TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE relevant de la catégorie B de la filière technique

Il précise que dans la majeure partie des situations, cette faculté correspondra à des remplacements d'emplois existants et non à des créations de besoins nouveaux.

QUESTIONS DIVERSES

➤ **Divers**

M. le Président informe que la CCPC a un mois pour répondre au rapport provisoire de la CRC réceptionné le 19 novembre 2024.

➤ **Zone des voisins**

Lors du dernier bureau communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, Madame Julie Montcouquiol, maire de Cuvat avait interpellé M. le Président, au sujet de la probable installation d'une aire de gens du voyage sur la zone des Voisins, propriété du Grand Annecy. La zone étant située à proximité de la commune de Cuvat, Mme Julie Montcouquiol s'inquiète de ne pas avoir eu l'information, si tant est que cette dernière soit confirmée et souhaite de nouveau avoir des nouvelles. Les communes d'Allonzier la Caille et de Villy-le-Pelloux se trouvent également à proximité et seraient directement impactées.

- **Projet du CERN**

Mme Sylvie Mermillod soulève le projet du futur collisionneur du CERN qui toucherait plusieurs communes de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. Les élus, souvent interpellés par les administrés ne savent pas quoi répondre, par manque total d'informations.

M. Patrice Primault s'inquiète car le projet pourrait impacter directement la commune de Cercier ; les élus sont en manque de connaissances sur ce projet.

La majorité des élus demande qu'une rencontre soit organisée par la préfecture.

M. Jean-Marc Bouchet déplore qu'à ce jour, il n'y ait que les opposants qui se fassent entendre ; Mme Sylvie Mermillod demande une réunion publique posée, non agressive.

Un courrier sera adressé à M. le Préfet par la CCPC afin de solliciter une réunion sur le sujet (courrier envoyé le 28.11.2024).

- **Mouvements du personnel**

M. le Président fait le point sur les départs et arrivées :

Départs :

- M. Frank Lugaz
- M. Valjean Hoareau

Mme Christine Megevand fait remarquer que la société Excoffier n'a aucune excuse pour les retards dans leurs tournées car il n'y a pas de pénurie d'employés chez eux ; pour information, des bennes pour les cartons et les sapins seront posés dans les communes.

M. le Président informe que l'entreprise CSP sera mandatée pour le ramassage des ordures pendant les vacances de Noël. ; un travail est en cours dans le service des déchets.

- Pot de départ de M. Sylvain Chardon, le jeudi 28 novembre 2024 à 8h30

M. le Président souligne que depuis l'arrivée de M. Chardon au service financier, la présentation des budgets était ludique ; celui-ci a été très professionnel durant ces deux années à la CCPC et a toujours essayé de trouver des solutions et l'en remercie.

Les élus applaudissent M. Sylvain Chardon.

Arrivées :

- Mme Laure Hervé, assistante polyvalente au service déchets et comptabilité pour une durée de 4 mois
- Mme Semra Tuncer, agent comptable budget eau/assainissement (en remplacement de Nathalie, en arrêt pour opération)
- M. Alex Bachelet, gardien du gymnase à compter du 02 décembre 2024
- M. Gérald Schneider arrivera le 23 décembre 2024
- Mme Nathalie Desroches, nouvelle Responsable RH à compter du 6 janvier 2025
- Mme Mélanie Girard, nouvelle Responsable du service financier à compter du 3 mars 2025.

- **Association les papillons**

Mme Julie Moncouquiol prend la parole ; elle souhaite parler du dispositif « papillons ».

L'association « Les Papillons » s'attache à agir pour permettre la libération de la parole des enfants victimes de maltraitances, notamment par le déploiement dans les écoles, collèges, lycées, publics ou privés et dans les clubs de sport, des Boîtes aux lettres Papillons®.

Elle a pour but la création de maisons dites « Papillons » où les victimes et/ou leurs familles pourront être accompagnées dans leur processus de reconstruction ou dans un processus de protection.

Elle pourra accompagner les victimes et leurs familles tout au long de la procédure judiciaire et elle essaiera d'agir afin de faire évoluer la législation dans le sens des victimes.

Mme Sylvie Mermillod précise que ce dispositif existe déjà dans les écoles ; des boîtes à messages sont installées dans les classes ;

Concernant ces différents dispositifs, elle rappelle que les écoles ont leur propre réseau ; une information sera de nouveau passée aux directeurs des établissements scolaires.

- **Dates**

- Date du prochain bureau : mardi 10 décembre 2024 à 18 heures
- Date vœux CCPC : le jeudi 9 janvier 2025 à la CCPC

A l'issue du conseil communautaire, M. le Président propose une dégustation de produits de fin d'année (foie gras, truite fumée, saumon gravlax et terrine de sanglier) par la société globe-traiteur-events.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président clôt la séance.

La secrétaire de séance

Sylvie MERMILLOD



Le Président

Xavier BRAND

